

Arrêté Préfectoral portant dérogation temporaire aux programmes d'actions national et régional en vue de la protection des eaux contre la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Vu la Directive européenne n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles, dite « directive nitrates » ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 212-1, L.216-3, L.123-19-3, R. 122-17 à R. 122-21 et R. 211-80 à R. 211-84 et R. 211-81-5 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VI (partie réglementaire) ;

Vu le Décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates agricoles en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la seine et des cours d'eau côtier normands ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Considérant que l'article R211-81-5 du Code de l'environnement prévoit que, dans le cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement aux mesures prévues aux 1°, 2°, 6° et 7° du I de l'article R211-81 des programmes d'actions national et régional après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la déclinaison de la mesure 7° du I de l'article R.211-81 en région Hauts-de-France implique notamment que les exploitants agricoles situés en zone vulnérable assurent une couverture des sols pendant une durée minimale de deux mois en inter-culture longue, notamment par l'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates ;

Considérant que la couverture des sols dans le département de l'Oise est généralement implantée fin août afin de permettre une destruction dans des conditions météorologiques favorables à partir du 1^{er} novembre ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} novembre l'accès aux parcelles agricoles peut être rendu difficile par les conditions climatiques ;

Considérant les conditions climatiques estivales exceptionnelles observées dans le département de l'Oise, à savoir des températures élevées et une pluviométrie très faible, ont entraîné une sécheresse des sols compromettant l'implantation des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN) sur deux mois et nécessitant de prévoir des conditions réglementaires de gestion des couvertures des sols en inter-culture longue ;

Considérant l'avis favorable du CODERST dématérialisé qui s'est tenu du 7 octobre au 13 octobre inclus ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Portée

Les mesures du présent arrêté s'appliquent à titre exceptionnel sur l'année civile 2022.

Article 2 : Dérogations aux règles de gestion de l'inter-culture longue

Les dérogations aux règles de gestion de l'inter-culture longue sont les suivantes :

Niveau 1 : « réduction de la durée minimale d'implantation » : la durée minimale d'implantation des CIPAN sera de 4 semaines. Conformément au plan d'action régional, leur destruction ne pourra pas avoir lieu avant le 1^{er} novembre 2022.

Niveau 2 « dérogation au type de couvert » : sur le département hormis les communes listées en annexe, il est possible de déroger à l'obligation d'implantation d'une CIPAN par la substitution à 100 % de repousses de céréales.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Article 4 : Délai et voies de recours

4.1 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens en application des articles R181-50 à R181-52 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit au titre de l'affichage en mairie, soit au titre de la publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

4.2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux ou hiérarchique) dans un délai de deux mois. Ce recours a pour conséquence de prolonger de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires et les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Beauvais, le **19 OCT. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Sébastien LIME

Annexe 1: Liste des 38 communes hors zonage « dérogation à l'implantation de CIPAN par la substitution à 100 % de repousses de céréales »

Secteur 1 :

Gouvieux, Chantilly, Lamorlaye, Coye-la-Forêt

Secteur 2 :

Montagny-Ste-Félicité, Lagny-le-Sec, Le Plessis-Belleville, Silly-le-Long, Oignes, Chevrevilles, Brégy, Bouillancy, Reez-Fossé-Martin

Secteur 3 :

Fontaine-Chaalis, Borest, Mont-L'Eveque, Chamant, Ognon, Barbery, Montépilloy, Rully, Raray, Brasseuse, Villers-St-Frambour, Villeneuve-sur-Verberie, Roberval, Pontpoint, Chevrières, Houdancourt, Bazicourt, St-Martin-Longueau, Pont-Ste-Maxence, les Ageux

Secteur 4 :

Moyenneville, Gournay-sur-Aronde , Wacquemoulin, Menevillers, Neufvy-sur-Aronde